

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150521-2015\_A069-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2015  
Date de réception préfecture : 02/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 21 MAI 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A069**

**OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace/SCOT - Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée - Avis de la Communauté du Pays d'Aix**

Le 21 mai 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes, Place Louis Philibert au Puy-Sainte-Réparate, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 15 mai 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLÉ Christian – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales :** ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à PAOLI Stéphane – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à CIOT Jean-David – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BASTIDE Bernard – FILIPPI Claude donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – FREGEAC Olivier donne pouvoir à TALASSINOS Luc – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LAFON Henri donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PIZOT Roger donne pouvoir à CHARRIN Philippe – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à TAULAN Francis – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à BOUDON Jacques – ZERKANI Karima donne pouvoir à BERNARD Christine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** BORELLI Christian – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – CHARDON Robert – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques

**Secrétaire de séance :** Stéphane PAOLI

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

**03\_1\_02**

**CONSEIL DU 21 MAI 2015**

Rapporteur : Frédéric GUINIERI

Co-rapporteur : Olivier FREGEAC

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

**Objet : Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée - Avis de la  
Communauté du Pays d'Aix  
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix est sollicitée par le Préfet coordonnateur de Bassin, en tant que « partie prenante » au sens du Code de l'environnement, pour rendre un avis sur le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée. Ce Plan opposable aux documents d'urbanismes et aux projets d'aménagement intègre des dispositions qui s'imposent au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix, ainsi qu'aux projets de travaux de la CPA notamment en matière de zones d'activités, d'entrées de villes et d'infrastructures de transports. Le PGRI traite également des politiques de prévention, de prévision et de gestion de crise, ainsi que de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et risques inondation (GEMAPI) prévue par la loi MAPTAM et qui, dans le cadre de la législation actuelle en cours de débat parlementaire, serait déléguée aux futurs Conseils de Territoire de la Métropole AMP.

## **Exposé des motifs :**

Le Plan de Gestion des Risques Inondation s'inscrit dans la mise en œuvre de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée (PPRi, PAPI),
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des 31 Territoires à Risques Important du Bassin Rhône Méditerranée.

Il est encadré par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation mise en œuvre par l'État en 2014 et qui affiche une synergie entre gestion des risques inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et politique d'aménagement du territoire (cf note technique annexée, schéma p.3)

À l'échelon local, le Plan de Gestion des Risques Inondation s'impose selon la règle de la compatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale et aux projets soumis à la réglementation Loi sur l'Eau et Installations Classées pour l'Environnement. Ce plan s'impose aux Plans locaux d'Urbanisme par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Parmi les dispositions retenues par le PGRI pour atteindre les objectifs définis, certaines sont générales et/ou communes au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et d'autres sont plus localisées, à l'échelle des Périmètres de Risques Inondation (PRI) et des Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI).

Le PGRI Rhône Méditerranée est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- 1- prendre en compte le risque dans l'aménagement (réglementation de l'urbanisation et construction en zone inondable, bonne gestion des digues ... ) et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- 2- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3- améliorer la résilience des territoires exposés
- 4- organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques inondation
- 5- partager et développer la connaissance sur les phénomènes, les enjeux et leurs évolutions

Dans le cadre du processus d'élaboration du PGRI, le Préfet coordonnateur de bassin sollicite l'avis de la Communauté du Pays d'Aix en tant que « partie prenante » au sens du Code de l'environnement.

Compte tenu des particularités du Pays d'Aix et de ses enjeux, l'analyse du PGRI s'est articulée autour de trois grandes thématiques :

- la réduction de la vulnérabilité du territoire et notamment le traitement du principe d'interdiction d'urbanisation derrière les digues,
- la prévention, la prévision et la gestion de crise,

- l'organisation de la politique de lutte contre les inondations et de la gestion des milieux aquatiques -acteurs et compétences- à l'échelle des bassins versants.

Une note annexée présente l'ensemble des dispositions qui concernent les compétences de la Communauté du Pays d'Aix.

### **1. La réduction de la vulnérabilité**

Dans le prolongement de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation et de la doctrine Rhône instaurées par l'État, le PGRI oriente le développement urbain en dehors des zones à risque et en particulier derrière les digues, consacre l'interdiction de l'urbanisation nouvelle dans les zones non urbanisées. Depuis 2010, la Communauté du Pays d'Aix soutient la création d'un espace stratégique sur la commune de Pertuis en continuité de la zone d'activité actuelle et derrière les digues qui protègent la plaine de Pertuis. Des projets inscrits comme dérogatoires à la doctrine commune des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente dite « doctrine Rhône ». Une correspondance régulière entre la commune de Pertuis et le préfet de Vaucluse rend compte de cette initiative et de son évolution. Le soutien de la Communauté à son pôle urbain nord et au développement de l'axe Durancien s'est matérialisé par l'intégration de ce projet de développement au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix dont le projet est arrêté par délibération du 19 février 2015. Cet espace est le seul secteur capable de fournir des capacités foncières suffisantes pour le développement économique du sud Vaucluse en complément du Nord des Bouches-du-Rhône, en lien avec le programme ITER.

La mise aux normes des digues chargées de protéger la plaine de Pertuis est en cours. La procédure Loi sur l'eau est très avancée et nous sommes dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'autorisation après enquête publique. Le processus de labellisation des digues comme « résistante à la crue de référence » a démarré avec le partenariat technique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et le suivi technique du Centre d'Étude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), de la DREAL PACA et la DDT de Vaucluse. Des moyens seront pris pour assurer les conditions d'entretien et de surveillance des ouvrages. La procédure en cours détaillera les obligations de moyens qui permettent d'atteindre un très haut niveau de sécurité du « système digues » de la Plaine de Pertuis.

La Communauté du Pays d'Aix demande l'inscription de la création de cet espace stratégique en mutation dans la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) de Durance et Affluents. En effet, selon nos observations, la référence à ce projet est absente des différentes pièces constitutives du PGRI. La CPA demande également que l'espace stratégique en mutation de Pertuis soit porté par le PGRI dans le document de synthèse des SLGRI pour lui donner un caractère opposable, au même titre que les espaces stratégiques en mutation de la région d'Avignon.

## **2. La prévention et la gestion de la crise**

La Communauté du Pays d'Aix accompagne et conseille les communes membres dans leurs démarches de prévention des risques. En cas d'événements exceptionnels, elle répond à leur sollicitation et à celles des services de l'État afin d'organiser et de gérer les situations de crises. En amont, elle poursuit une mission d'information des populations sur les risques majeurs notamment auprès des publics scolaires.

La CPA souscrit pleinement aux dispositions qui sont développées dans la grande orientation 3 : améliorer la résilience des territoires exposés. L'action de la CPA auprès des communes et du public dans ce domaine contribue déjà à améliorer les processus de prévention et de gestion de crise. En effet, outre l'assistance aux communes dans le cadre de mise en place de leur plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs communaux à la gestion de la crise, la CPA dispose pour 18 communes d'un prestataire assurant une aide à la décision en cas d'inondation. Cette action est un projet pilote.

La possibilité est donnée aux collectivités compétentes d'assurer une maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux et les responsabilités d'alerte qui s'y rapportent. Il est également fait état d'amélioration des Plans Communaux de sauvegarde et de leur évaluation post-crise. Au-delà du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et par la diffusion régulière de bulletins d'information, la CPA met en place des moyens de communication qui peuvent être autant de vecteurs essentiels à l'information préventive.

## **3. L'organisation de la lutte contre les inondations**

Fortement mobilisée sur la réforme institutionnelle instaurée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et poursuivie dans la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) dont le texte est actuellement en cours d'examen, la Communauté du Pays d'Aix porte un regard attentif à la création par le législateur de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations (GEMAPI). Cette réforme très importante pour les acteurs de l'eau, tant en termes de responsabilité juridique (obligation de moyen) que financier (prélèvement de la taxe en vue de financer la GEMAPI et politique de travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des risques inondations), questionne l'organisation institutionnelle de la politique de l'eau et notamment son maintien à l'échelle du bassin versant, seul périmètre cohérent capable de répondre aux enjeux actuels de la gestion qualitative et quantitative de la ressource. Cette réforme appelle également une double réflexion sur la nature de l'autorité qui gèrera cette compétence et sur la diversité de ses champs d'intervention.

Sur ce sujet dont l'application locale est particulièrement complexe, le PGRI consacre sept dispositions différentes, toutes contenues dans la partie grand objectif « organiser les acteurs et les compétences » et donc opposables.

Depuis de nombreuses années, l'ensemble des cours d'eau de la Communauté du Pays d'Aix est couvert par une organisation de gestion des milieux aquatiques, soit sous forme de syndicat de commune, soit comme établissement public de bassin. Dans un souci d'efficacité, la Communauté du Pays d'Aix souhaite que les actions et programmes initiés et menés depuis de nombreuses années par les syndicats de rivières (Arc, Touloubre et Cadière) et EPTB (SMAVD) soient maintenus à l'échelle de chaque bassin voire renforcés en cas de besoin. L'avancement de la réflexion des collectivités concernées sur la compétence GEMAPI (communes, future Métropole et futur Conseil de Territoire) ne permet pas de positionner la CPA aujourd'hui sur un ou des types de fonctionnement de cette compétence sur les bassins versants de notre territoire à savoir, la Durance, l'Arc, la Touloubre et la Cadière.

Par contre, une partie des compétences actuelles des organisations gestionnaires de milieux aquatiques ne relèvera pas de la GEMAPI, comme par exemple l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines (lutte contre la pollution diffuse et ponctuelle), la surveillance et l'observation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les actions et l'élaboration des documents relatifs au risque et dépendant de la police général du maire, mais aussi les mesures d'élaboration et d'animation de programmes tels que le PAPI et le SAGE. Aussi, afin d'accélérer la remise en état des milieux aquatiques et d'assurer un haut niveau de prévention des risques contre les inondations, la CPA sollicite l'État et à l'Agence de l'eau pour maintenir un haut niveau d'intervention public sur les bassins versants dont dépend la Communauté du Pays d'Aix en anticipant ces évolutions organisationnelles et en garantissant le financement de la gestion des compétences du grand cycle de l'eau hors GEMAPI.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.566-11 et R. 566-12 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-1-1 ;

VU l'avis de la Commission Environnement, développement durable et gestion des déchets en date du 27 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et mobilité en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 avril 2015 ;

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les observations de la Communauté du Pays d'Aix sur le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée telles qu'elles viennent d'être exposées, valant avis favorable avec réserves.

## Le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée

*La consultation des parties prenantes associées à l'élaboration du Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, et régie par l'article R.566-12 du Code de l'environnement, est de 4 mois. Les documents sont consultables sur le site « [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr) »*

*Cette consultation des « **parties prenantes** » au sens du Code l'environnement, accompagne les évolutions récentes apportées par la loi MAPAM du 27 janvier 2014 et de la création de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)*

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est l'outil de mise en œuvre de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2007. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée (PPR, PAPI..)
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des 31 Territoires à Risques Important du Bassin Rhône Méditerranée.

Il est encadré par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation qui affiche une synergie entre gestion des risques inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et politique d'aménagement du territoire.

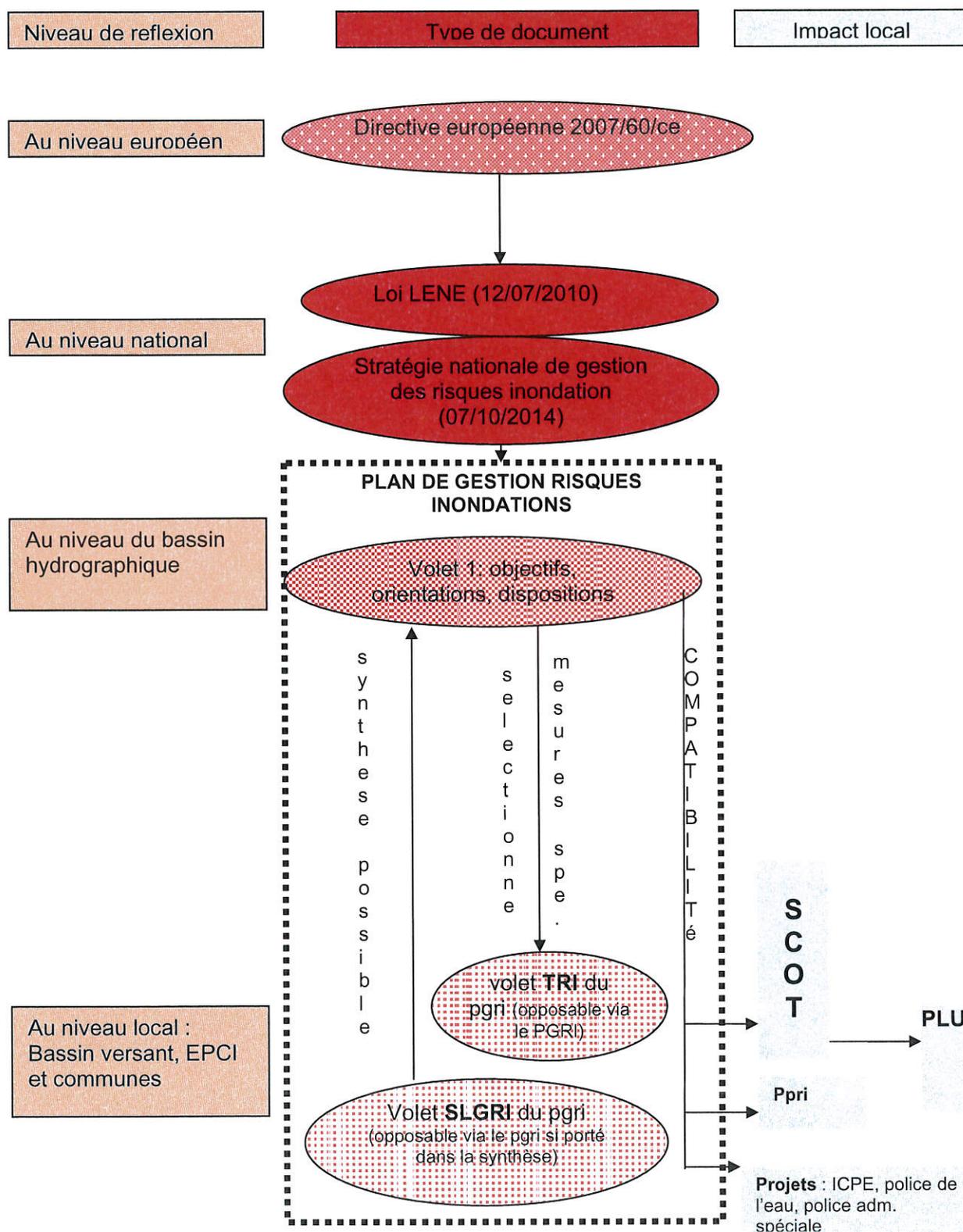
Le PGRI Rhône Méditerranée est structuré autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- 1- Prendre en compte le risque dans l'aménagement (réglementation de l'urbanisation et construction en zone inondable, bonne gestion des digues ... ) et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- 2- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3- améliorer la résilience des territoires exposés
- 4- organiser les acteurs et les compétences pour mieux prévenir les risques inondation
- 5- partager et développer la connaissance sur les phénomènes les enjeux et leurs évolutions

Parmi les dispositions retenues par le PGRI pour atteindre les objectifs définis, certaines sont communes au SDAGE et d'autres sont plus localisées à l'échelle des Périmètres de Risques Inondation (PRI) et des Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI).

## Schéma simplifié des dispositifs de gestion des risques inondation en France

Références : Directive européenne 2007/60/CE ; Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; [Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation](#)



Le PGRI n'est pas opposable au tiers mais est opposable en compatibilité sur ses objectifs, orientations et dispositions, à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRi ainsi qu'aux SCOT. En l'absence de SCOT, il est opposable aux PLU et aux cartes communales. Lorsqu'il est approuvé, ces documents de planification doivent être si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme concernant le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

À l'inverse, le PGRI n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m<sup>2</sup>, la création d'un plan d'eau de moins de 1000 m<sup>2</sup>, la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>...), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur.

### **Le PGRI Rhône Méditerranée est divisé en 2 volumes :**

- Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau.)
- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques importants d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles. Le territoire de la CPA est concerné par 2 Territoires à Risque Inondation (TRI) sur les 31 et 3 projets de périmètres des Stratégies locales de gestion des risques inondations (SLGRI : périmètre élargi des TRI) :

1) TRI national d'Avignon- Plaine du Tricastin- Basse vallée de la Durance pour la commune de Pertuis (pages 198-209 volume 2)

Le périmètre pour la stratégie locale « Durance et affluents », peu lisible sur la carte du document fournie pour avis, englobe, sous toute réserve, en sus de Pertuis ((commune TRI), les communes de La Roque d'Anthéron, Rognes, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint Paul lez durance, Lambesc, Venelles, Saint-Marc Jaumegarde, Vauvenargues, Puyloubier, Saint-Estève-Janson

2) TRI d'Aix-en-Provence -Salon de Provence (pages 378-384 volume 2) pour les communes d'Aix-en-Provence, Eguilles, Lambesc, Saint-Cannat, Ventabren, Vitrolles, Coudoux, Venelles, Gardanne, Bouc-Bel-Air, et Cabriès.

Le périmètre pour la Stratégie locale englobe en sus des communes de la CPA citées ci-dessus les communes de Rognes, Saint-marc Jaumegarde, Vauvenargues, Le Tholonet, Beaurecueil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Puyloubier, Trets, Rousset, Peynier, Fuveau , Chateauneuf le rouge, Meyreuil, Gréasque, Mimet, Simiane-Collongue, les Pennes Mirabeau.

3) TRI de Marseille-Aubagne, pas de commune de la CPA concernée par le périmètre du TRI par contre le la proposition de périmètre pour la stratégie locale englobe Trets, Peynier, Mimet, Simiane-Collongue, les Pennes- Mirabeau.

## VOLUME 1 : PARTIES COMMUNES

Après une présentation du territoire du PGRI, la partie B du Volume 1 présente **les objectifs de gestion des risques inondation**.

Nous vous présentons ici les dispositions opposables aux documents d'urbanismes et aux projets d'aménagements au titre de la réglementation loi sur l'eau et installation classées pour l'environnement ainsi que celles relatives à toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau. Nous avons considéré que l'évolution de la gouvernance de l'eau à l'échelle locale allait rapidement concerner l'intercommunalité et le Pays d'Aix. Cette thématique est abordée dans cette note.

Les dispositions qui demandent une vigilance accrue de la Communauté sont marquées en rouge et les enjeux sont expliqués en fin de document.

### **Objectif n°1 (GO1) : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser les coûts des dommages liés à l'inondation.**

Les dispositions qui sont sélectionnées ci-dessous sont de nature à impacter ou influencer les politiques locales en matière d'urbanisme ou de projet d'aménagement.

#### **Dispositions : Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire**

D1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire : les diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation seraient élaborés par les collectivités avec un suivi de l'exposition des territoires aux risques inondation.

#### **Dispositions : Réduire la vulnérabilité des territoires**

**D1-3** Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité

action sur les PPRi prescrit à compter de l'approbation du PGRI lorsqu'ils prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposés aux constructions existantes ; également, mise en œuvre de mesures d'animation destinées à accompagner les particuliers

## **Dispositions : Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations**

**D.1-6** Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

En l'absence de PPRi, les principes suivants s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et dans les secteurs inondables non urbanisés
- la préservation des champs d'expansion des crues, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte est l'aléa de référence ou l'aléa moyen tel que défini par la directive inondation.

Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2011 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm.

### **D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention**

La doctrine Rhône prévoit la possibilité d'une qualification des digues dites résistantes à l'aléa de référence sur les principes suivants :

- co-responsabilité du gestionnaire et de l'Etat ;
- haut niveau de protection et sûreté assuré par l'ouvrage (diagnostic structurel, niveau de protection jusqu'à l'aléa de référence, niveau de sûreté jusqu'à la crue exceptionnelle, entretien et surveillance) ;
- assouplissement des contraintes portant sur l'urbanisation dans l'espace protégé, uniquement dans les secteurs déjà urbanisés (respect du principe de ne pas ouvrir l'urbanisation à l'arrière des digues).

**D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement .**

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur intègrent dès l'amont la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR

## **G02 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

### **Disposition : Agir sur les capacités d'écoulement dont notamment les dispositions :**

**D.2-1 :** Préserver les champs d'expansion des crues

**D.2-3 :** Éviter les remblais en zones inondables

#### Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

#### *En champ d'expansion des crues*

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus et se faire dans la zone d'effet du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause

le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

#### *Hors champ d'expansion des crues*

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

#### **D.2-4** : Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux
- favoriser le recyclage des eaux de toiture
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement
- maîtriser le débit et écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau

-préserver des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue

- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

### **Disposition : Prendre en compte les risques torrentiels**

### **Disposition : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral**

**D.2.10** : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposés a un risque important (cf SLGRI Aix-en-Provence - Salon de Provence)

### **Disposition : assurer la performance des ouvrages de protection**

**D.2-12** : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection des zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

**D.2-13** : Limiter l'exposition des enjeux protégés

En fonction du contexte hydrologique, des ouvrages de protection et de la sensibilité des enjeux, il est fortement recommandé qu'une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques soit mise en œuvre dans le cadre des PPRi pour se prémunir des effets cinétiques liés à une rupture et à la concentration des écoulements associés. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont limitées aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible.

Il est également recommandé que les PPRi considèrent non seulement un effacement total des digues mais également une prises en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement.

#### **D.2.14 : Assurer la performance des ouvrages de protection**

L'efficacité des ouvrages de protection contre les inondations doit être recherchée en appliquant la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette performance s'appuie notamment sur une bonne conception, une exploitation conforme aux règles de l'art et une surveillance en temps normal et en crue adaptée.

L'audit de ces ouvrages se fait au travers de l'étude de dangers. Sont analysés non seulement le contexte hydrologique et la capacité à y faire face des ouvrages, mais également les conséquences des scénarios de défaillance les plus probables.

La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents.

Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :

- diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ;
- procéder à des travaux de confortement.

Les travaux de rehausse de digues doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.

#### **D.2-15 : Garantir la pérennité des ouvrages de protection**

Pour les ouvrages de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances. C'est pourquoi, l'exploitation des digues contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne :

- la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir des conditions de surveillance adaptées ;
- la gestion du transport sédimentaire, afin de limiter les remontés des lignes d'eau et la modification des modalités de fonctionnement des ouvrages. Cela concerne notamment la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux et de la disposition D 2-7.

### **G03 : Améliorer la résilience des territoires exposés**

#### **Disposition : Agir sur la surveillance et la prévision**

D-3.3 : Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision

Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciprocité avec leurs données et prévisions.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données.

Lorsque les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage d'outils de prévision locaux, elles assurent directement l'avertissement des collectivités locales, du préfet et du SPC concernés.

#### **Disposition : Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations**

D.3-4 Améliorer la gestion de crise

L'amélioration permanente de la gestion de crise sera recherchée au travers des actions suivantes :

*En préparation à une crise potentielle :*

- le recueil, la préparation et la formulation des éléments, notamment sur la connaissance des phénomènes et des enjeux locaux, utiles pour la gestion d'un événement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde ;
- l'élaboration, par les gestionnaires des systèmes d'endiguement, des consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation du gestionnaire en fonction du niveau de crue;
- le développement, lorsque cela est pertinent, de systèmes de surveillance et d'alerte ;

- la diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise liée à une crue. A ce titre, une attention toute particulière sera apportée aux populations touristiques et des actions de communication devront être entreprises dans les campings notamment ;
- La réalisation d'exercices de secours.

*Pendant la crise :*

- lors de l'activation des PCS, la diffusion d'informations pertinentes et en temps réel aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais également aux populations concernées;
- dans les secteurs protégés par un système d'endiguement, la mise en œuvre des dispositions prévues par les consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et éventuellement de gestion des ouvrages en période de crue.

*Après une crise :*

- la réalisation et la valorisation de retours d'expérience post événements. Leur périmètre devra avoir été établi au préalable afin d'en préparer au mieux les modalités d'élaboration : nature et format des données à recueillir, acteurs à mobiliser, etc. A ce titre, le recueil de témoignages de sinistrés sera systématisé ;
- l'identification et la cartographie des laisses de crues ou laisses de mer.

### D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)

La gestion de crise doit en premier lieu s'organiser au plus près des citoyens, notamment au niveau communal. L'amélioration ou l'élaboration des PCS sera encouragée au travers:

- de l'élaboration des PPRi et PPRL pour fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des PCS (cartographie des enjeux et leur vulnérabilité, aléa de premier débordement et aléas intermédiaires par exemple) ;
- de son adaptation aux nouvelles connaissances issues des PPR, notamment en matière d'équipements nécessaires à la gestion de crise, lorsqu'un PPR est élaboré sur un territoire ;
- de la cohérence avec les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques ;
- du développement de réflexions favorisant l'articulation des PCS avec les dispositifs ORSEC ;

- d'une évaluation du PCS post-catastrophe ;
- d'une réflexion sur leur échelle de réalisation, notamment par une collaboration entre territoires liés hydrauliquement par le même phénomène d'inondation, voire à l'échelle des bassins-versants ;
- de la mise à jour et du nécessaire maintien de leur opérationnalité par la mise en place d'exercices notamment, retours d'expérience, amélioration de l'information de la population.

#### D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin

Au niveau du bassin, les gestionnaires de réseau seront la cible de démarches de sensibilisation, notamment à travers la diffusion et l'explicitation des cartes de surfaces inondables et de risques produites sur les TRI. Les gestionnaires de réseaux devront en tirer les conséquences et prendre les mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité de leur réseau, en intégrant le cas échéant leurs retours d'expériences des inondations passées.

**Disposition : Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.**

#### D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive

Il sera rappelé aux maires des communes concernées, l'obligation de rédaction du DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs). Le DICRIM est partie intégrante du PCS (plan communal de sauvegarde) dont il constitue le socle en matière d'information préventive et de connaissance du risque. Il affiche les risques au niveau communal.

Il sera également rappelé aux maires leur obligation :

- d'affichage des consignes sur la fréquence des radios à écouter en cas d'urgence,
- d'inventaire des repères de crues historiques,
- de pose de repères des plus hautes eaux connues et de laisses,
- de réalisation de communications adaptées,
- de mise en place de prescriptions pour les campings en zone à risques,
- d'information vers les acquéreurs et les locataires.

Le DICRIM intégrera aussi l'inventaire et la cartographie historique des phénomènes d'inondation.

Dans les zones touristiques concernées, le renforcement de l'information des acquéreurs et des locataires les risques pour les locations saisonnières sera privilégié. A ce titre, ils disposent de l'appui des services de l'État.

D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de lasses de mer)

Les collectivités prévoient la pose de repères de crues ou de lasses de mer, en particulier sur les bâtiments publics. Des actions de sensibilisation du grand public pourront accompagner cette pose de repères.

## **G04 : Organiser les acteurs et les compétences**

### **Disposition : Favoriser la synergie ente les différentes politiques publiques**

D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le PGRI énonce les principes suivants :

- Les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;
- Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. grand objectif n°2) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;
- Les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures;
- L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures, du PGRI et des stratégies locales soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;

- L'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et à l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante.

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

#### D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui assurent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-03 du SDAGE, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants :

- L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE.
- L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin-versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.
- Un ou plusieurs EPAGE peut être créé sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.
- Les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.
- Le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval, pris en compte.

- La complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.
- Le portage de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les bassins hydrographiques où la question de la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE est pertinente (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création d'office des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L.213-12 du Code de l'environnement.

#### **Disposition : Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection**

##### D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble

Afin de garantir la performance des ouvrages de protection contre les inondations, une prise en compte globale des ouvrages de protection contre les inondations est nécessaire, au travers d'une définition précise de la composition et du fonctionnement du système de protection, qui peut intégrer non seulement des digues de protections, mais également des éléments naturels ou des remblais anthropiques (tels que des infrastructures de transports).

Les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements chercheront à constituer un système de protection unique contre les inondations et les submersions marines pour une même zone protégée tel que défini par décret.

#### **Disposition : Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »**

D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité.

Le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission a pour but d'accompagner les collectivités et leurs groupements, pour l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

#### D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté

La bonne gestion des ouvrages de protection, responsabilité première du maître d'ouvrage pour mieux assurer la sécurité des riverains, passe par la recherche du bon niveau de gestion, et l'incitation au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante. Cette bonne gestion passe également par une nécessaire implication des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.

Pour chaque système de protection, l'émergence d'un opérateur unique sur l'ensemble du système est à rechercher.

La gestion par un même gestionnaire de l'ensemble des éléments ayant un impact sur la performance du système de protection doit être encouragée. Cela concerne notamment :

- la gestion des embâcles ;
- la gestion sédimentaire, notamment en contexte torrentiel.

Les programmes de sécurisation et de gestion des ouvrages visent à garantir de manière transparente un niveau de protection et un niveau de sûreté.

**G05 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**

**Disposition :** Développer la connaissance sur les risques d'inondation

**Disposition :** Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future

## VOLUME 2 : DECLINAISON PAR TRI

Les périmètres des TRI ont été arrêtés le 12 décembre 2012.

À l'échelle de chaque TRI, et plus largement du bassin de gestion du risque (à l'échelle du bassin versant ou du bassin de vie), une stratégie locale de gestion des risques d'inondation doit être élaborée par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Ces stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Pour les 31 TRI que comprend le bassin hydrographique Rhône Méditerranée, 43 périmètres de Stratégies Locales de Gestion du risque Inondation sont proposées. Ces stratégies locales seront arrêtées par les préfets de département avant fin 2016, postérieurement à l'approbation du PGRI. Dans ce contexte, le PGRI se limitera à la définition des objectifs spécifiques pour les stratégies locales ainsi que leurs périmètres.

Le document présente pour chaque TRI :

- un descriptif
- une synthèse des résultats cartographiques des surfaces inondables et des risques
- un état des démarches en cours
- une proposition de périmètres accompagnés de propositions d'objectifs pour les stratégies locales

## **1) Le TRI d'Avignon- Plaine du Tricastin- Basse vallée de la Durance**

La cartographie arrêtées est consultable sur :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/avignon.php>

Il s'agit d'une cartographie non exhaustive des phénomènes de débordements. En sont exclus les aléas liés au ruissellement.

Elle apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance. Elle sert de premier support d'évaluation des conséquences négatives des inondations sur le TRI. Elle enrichit le PAC de l'Etat et sensibilise le public. Elle n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des PPRI dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

Le déploiement des outils réglementaires relatifs aux inondations sur le Périmètre SLGRI Durance et ses affluents (sur le territoire de la CPA) est le suivant:

- le PPRI de l'Eze a été approuvé le 23/05/2001 sur Pertuis.
- le PPRI Durance a été scindé en 32 PPRI communaux.
- Sur les communes de Jouques, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Estève-Janson les PPRI ont été approuvés le 5 novembre 2014.
- La commune de Pertuis (comme pour les communes de Cavaillon, Cheval Blanc et Avignon) dont des quartiers fortement urbanisés sont fortement exposés au risque de rupture de digues et remblais, a engagée une démarche de renforcement de ces ouvrages. L'objectif est d'atteindre un haut niveau de sécurité pour ces ouvrages répondant aux critères des digues « Résistantes à l'Aléa de Référence » (RAR) au sens de la doctrine Rhône. La phase d'approbation des 4 PPRI sera engagée au terme des travaux et de la procédure administrative de qualification RAR, afin d'intégrer dans le projet de PPR la réduction de vulnérabilité apportée à ces ouvrages.
- La mise en œuvre du Contrat de rivière et du futur PAPI contribuent également à la prévention des inondations.

L'organisation spatiale TRI/SLGRI est composée de la sorte :

- un TRI de Avignon- Plaine du Tricastin- Basse Vallée de Durance (commune de Pertuis)
- six SLGRI dont la SLGRI de Durance et ses Affluent (au moins 13 communes de la CPA).

Le TRI de Avignon- Plaine du Tricastin- Basse Vallée de Durance porte les grands objectifs communs suivants pour l'ensemble des SLGRI qui dépendent de ce TRI :

- réduire la vulnérabilité aux risques inondations
- surveiller, alerter et gérer la crise
- améliorer et partager la connaissance
- gérer les ouvrages hydrauliques et les digues

La Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation pour « Durance et ses affluents » préconise :

***Grand objectif 0 : rétablir la continuité et la cohérence de l'action publique comme une priorité fondamentale en matière de prévention des risques d'inondation***

0-1 Veiller à une mobilisation déterminée et efficace des acteurs en vue de stabiliser une organisation institutionnelle revue à l'aune de la loi MAPAM et autant que possible conforme au schéma cible GEMAPI.

0-2 Viser une stabilisation rapide des outils de contractualisation / programmation en veillant à un cadre unique, démocratique, simplifié et efficace, dont le modèle est le Contrat de Rivière.

0-3 Améliorer les cadres réglementaires et leurs modalités d'application en repositionnant l'État comme facilitateur

***Grand objectif 1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation***

1.1. améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanismes (SCO, PLU) et travailler à une meilleure conciliation entre risque d'inondation et développement urbain et économique

1.2. poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques

***Grand objectif 2 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques***

2.1 Sécuriser les digues et autres ouvrages de protection contre les crues et assurer leur gestion pérenne.

2.2 Poursuivre le travail engagé en matière de préservation, voire de restauration des espaces stratégiques : champs d'expansion des crues et espaces de mobilité.

2.3 Mettre en cohérence les niveaux de protection et les enjeux : poursuivre le travail engagé ou projeté en matière d'aménagement pour la réduction des débordements, y/c

la restructuration des ouvrages de protection existants (reculs et autres déplacements, abaissements, suppressions, ...).

2.4 Veiller à un entretien global, cohérent et planifié des cours d'eau.

2.5 Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la conception des ouvrages et projets.

### ***Grand objectif 3 : améliorer la résilience des territoires exposés***

3.1 Veiller à la réalisation et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde, en assurant une cohérence des volets « inondations » à l'échelle du bassin versant de la Durance.

3.2 Développer les exercices de crise et en valoriser les retours d'expérience.

3.3 Poursuivre l'amélioration de l'organisation des services de secours et des acteurs de la gestion de crise.

3.4 Améliorer le système de surveillance, de prévision, d'alerte et de transmission de l'information sur les crues, en lien avec le SPC Grand Delta.

3.5 Communiquer auprès du grand public, notamment vers les scolaires sur la prévention des inondations.

3.6 Réduire la vulnérabilité des enjeux exposés dans tous les domaines (habitat, activités économiques y/c agriculture, réseaux, infrastructures publiques et ERP, campings...).

### ***Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences***

4.1 Élaborer le PAPI complet Durance sur le périmètre opérationnel du SMAVD et favoriser l'émergence de démarches de ce type sur les autres territoires de la SLGRI.

4.2 Élaborer un SAGE Durance à l'échelle du bassin versant.

4.3 Accompagner la mise en place de la mission GEMAPI, en s'appuyant notamment sur une action conjointe des services de l'État et de l'EPTB.

4.4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle du bassin versant.

### ***Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation***

## **2) Le TRI D'Aix-en-Provence -Salon de Provence**

La cartographie arrêté le 1/08/2014 est consultable sur :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/aix\\_salon.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/aix_salon.php)

Il s'agit d'une cartographie partielle des phénomènes de débordements qui ne prétend pas à l'exhaustivité. Les phénomènes de ruissellement n'ont pas pu être cartographiés dans les délais.

Elle apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance. Elle sert de premier support d'évaluation des conséquences négatives des inondations sur le TRI. Elle enrichit le PAC de l'Etat et sensibilise le public. Elle n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des PPRI dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

La situation réglementaire et opérationnelle des communes de ce TRI est la suivante :

- 2 PPRI approuvés pour les communes du Pays d'Aix appartenant au TRI : Lambesc et Ventabren
- 4 PPRI prescrits : Saint-Cannat, Aix-en-Provence, Vitrolles, Gardanne
- 1 PAPI sur la Touloubre (2004) et 2 PAPI (2ème génération) à venir : Touloubre et Arc
- 1 Sage sur l'Arc approuvé le 13 mars 2014
- divers contrat de rivière (Etang de Berre, Touloubre et affluents, Arc provençal)
- AZI , cartes PLU...

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques pour le TRI tient compte du périmètre SAGE de l'Arc et des communes couvertes par le PAPI

**Parmi les grands objectifs retenus par la SLGRI du TRI, il apparaît plus particulièrement pour la CPA :**

***Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation***

- 1.1. Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques
- 1.2. Développer les démarches de porter à connaissance des données « risques majeurs » auprès des collectivités

- 1.3. Maîtriser l'urbanisation en zone inondable via la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU)
- 1.4. Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme
- 1.5. Élaborer/réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial ainsi que les zonages d'assainissement pluvial

***Grand objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques***

- 2.1. Définir et mettre en œuvre une politique d'entretien raisonnée de la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau
- 2.2. Limiter et compenser l'imperméabilisation des sols sur le bassin versant et ralentir les eaux de ruissellement
- 2.3. Ralentir les écoulements dans les lits des cours d'eau
- 2.4. Définir la stratégie de ralentissement dynamique des crues à l'échelle du bassin versant,
- 2.5. Préserver les axes naturels d'écoulement
- 2.6. Préserver les lits majeurs des cours d'eau et les zones stratégiques d'expansion de crue,
- 2.7. Reconquérir les espaces soustraits au champ d'inondation
- 2.8. Finaliser le recensement et les diagnostics des ouvrages hydrauliques existants et contrôler la construction de nouvelles digues
- 2.9. Engager une réflexion sur l'influence en crue des ouvrages constituant un obstacle majeur à l'écoulement des crues (ouvrages routiers, ferroviaires, grands canaux, etc.)

***Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés***

- 3.1. Développez les systèmes d'annonce et de prévision des crues là où ils ne sont pas encore en place :
  - consolider et améliorer l'instrumentation des cours d'eau

- Impulsion, suivi et valorisation (capitalisation, diffusion, valorisation d'expériences pilotes) d'actions innovantes en matière d'anticipation et d'alerte dont notamment l'alerte météorologique
- 3.2. Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
  - 3.3. Encourager et assister les communes à élaborer/réviser leur PCS/DICRIM et veiller à une valorisation du bilan qualitatif des PCS réalisés sur la région.
  - 3.4. Développement et valorisation d'exercices et simulations de crises
  - 3.5. Développer l'utilisation des réseaux sociaux pour l'information préventive et la communication vers les populations en crise et post-crise
  - 3.6. Informer, sensibiliser et éduquer au risque inondation :
    - développement de visuels terrains sur les conséquences d'événements passés (identifier les sites stratégiques pour les repères de crues et réfléchir à des formats « nouvelles technologies » )
    - actions de formation sur les risques à destination des gestionnaires d'ERP
    - actions de sensibilisations auprès de cibles privilégiées dont scolaires
    - fédérer les associations et les réserves communales autour d'un projet commun d'ampleur à destination du grand public

#### ***Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences***

- 4.1. Pérenniser les actions menées à l'échelle des bassins versants
  - Maintenir et faire aboutir les dynamiques de PAPI en cours ou prévues (2ème génération pour la Touloubre, PAPI d'intention pour l'Arc et éventuellement Cadière)
  - pour l'Arc, pérenniser l'animation du SAGE Arc
  - pérenniser l'animation des comités de rivières
- 4.2. Structurer la gouvernance pour le TRI

#### ***Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation***

- 5.1 Amélioration de la cartographie DI (dont extension aux affluents) et production de cartes à une échelle pertinente pour l'aménagement du territoire au niveau communal ;
- 5.2 Capitalisation et valorisation des retours d'expériences d'événements passés en lien notamment avec l'Observatoire Régional des Risques Majeurs
- 5.3 Capitaliser et poursuivre l'amélioration de la connaissance sur le risque de ruissellement

### **3) Le TRI Marseille- Aubagne**

Les communes des Pennes-Mirabeau, Simiane-Collongue, Mimet, Peynier et Trets sont intégrées dans ce SLGRI. Le territoire de la communauté du Pays d'Aix n'est concerné que de manière périphérique par le périmètre SLGRI du TRI de Marseille-Aubagne. En effet, à part la commune des Pennes Mirabeau, l'essentiel des secteurs de ces communes concernées par ce bassin versant sont en espaces forestiers ou naturels.

#### **Parmi les grands objectifs retenus par la SLGRI du TRI, il apparaît plus particulièrement pour la CPA :**

##### ***Grand Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation***

- 1.1. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOTs et les PLUs (communaux et intercommunaux) en veillant à la cohérence des règles définies avec d'autres politiques (ex : règles d'usage de la loi sur l'eau) ;
- 1.2. Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification, la pratique d'urbanisme et la gestion à l'échelle du projet ;
- 1.3. Élaborer un ou plusieurs schémas directeurs d'assainissement pluvial intercommunaux ;
- 1.4. Poursuivre la démarche d'élaboration et de révision des PPRI ;
- 1.5. Renforcer le travail partenarial pour l'anticipation et la prise en compte de l'impact « inondation » des projets d'aménagement.

##### ***Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques***

- 2.1. Poursuivre les réflexions sur les opportunités de recalibrage des cours d'eau sur certains tronçons ;
- 2.2. Rechercher des potentialités de création de Capacité d'Extension de Crues ;
- 2.4. Renforcer l'action de police de l'eau sur les démarches individuelles de protection préjudiciables à la collectivité (remblais, digues, merlons...).

### ***Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés***

- 3.1. Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte;
- 3.2. Doter l'ensemble des communes de la stratégie du périmètre de DICRIM, PCS voire de PCS inter- communaux ;
- 3.3. Développer des exercices de crise « inondation » ;
- 3.4. Sensibilisation et actions de réduction de la vulnérabilité ciblée vers les entreprises et les zones d'activités (MOA CCI) ;

### ***Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences***

- 4.1. Structurer la gouvernance pour le TRI Marseille – Aubagne ;
- 4.2. Favoriser l'émergence d'un PAPI Huveaune en lien avec le contrat de rivière Huveaune ;
- 4.3. Veiller à une gestion concertée du risque inondation sur le bassin versant des Aygalades.

### ***Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation***

- 5.2 Amélioration la connaissance des aléas inondation (pour différentes occurrences) sur les Aygalades ;
- 5.3 Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues et réfléchir à des formats «nouvelles technologies » ;
- 5.4 Développer une culture du risque au niveau du TRI de façon coordonnée ;
- 5.6 Mobiliser le tissu associatif (associations environnementales, comités de quartier...) pour toucher et sensibiliser au plus près des citoyens sur le risque d'inondation.

**OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace/SCOT - Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée - Avis de la Communauté du Pays d'Aix**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	1
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	84
Majorité absolue	43
Pour	82
Contre	2
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

BRAMOULLÉ Gérard - SUSINI Jules

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

BURLE Christian

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à la majorité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

29 MAI 2015